

L'expression *indemnité* signifie-t-elle que c'est le gouvernement qui doit indemniser le Seigneur ?

Par l'acte 18 Vict. Ch. 3 S. 16 parag. 9 il est statué que " la décision prononcée par les " juges de la Cour Seigneuriale sur chacune " des questions à eux soumises guidera les " Commissaires et le Procureur Général ". . . .

Il est de principe que le Gouvernement dans l'exercice de ses attributions et dans l'exécution des lois pour leur donner plein et entier effet n'est pas limité par aucun délai ni astreint à aucune procédure spéciale, surtout dans ce cas particulier où il s'agit de reconnaître une créance qui est à la charge du Gouvernement d'après une interprétation saine et raisonnable des Statuts abolissant la Tenure Féodale.

Il ne manque pas d'exemples où le Gouvernement a depuis quelques années permis de rectifier des erreurs intervenues dans les Cadastres, pourvu que ces erreurs ne préjudiciassent à aucun droit acquis aux censitaires et aux Seigneurs, mais seulement aux droits des uns et des autres vis-à-vis le Gouvernement resté le maître absolu de rendre justice à tous ses sujets. C'est le but pour lequel ce mémoire est rédigé et humblement présenté aux autorités compétentes avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien examiner les questions qui lui sont soumises et faire justice aux parties intéressées.

Québec, 1er Février 1873.